ID: 081-200066124-20230206-10_2023A-AR





ARRETE N°10_2023A

portant lancement de l'enquête publique pour la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-41 et R.153-8,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Gaillac en date du 29 mars 2022 demandant le lancement de la révision allégée n°1 du PLU de Gaillac par la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du 11 avril 2022 acceptant d'engager la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la Commune de Gaillac.

Vu la décision n°E23000006/31 du 20 janvier 2023 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Pierre CAMARDA en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la notification du projet aux personnes publiques intéressées,

Vu les pièces du dossier soumis à l'Enquête Publique, comprenant le dossier du projet de révision allégée n°1 du PLU, les avis des services consultés conformément à la réglementation afférente à la procédure ainsi que les avis des personnes publiques associées,

ARRETE:

Article 1er:

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac pour une durée de 15 jours consécutifs du lundi 27 février 2023 à 9h00 au lundi 13 mars 2023 à 17h00.

Article 2:

Le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac a pour objectifs:

La création d'un Site de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au niveau du Château de Tauziès, afin d'accompagner le développement d'un projet oenotouristique.

Article 3:

Monsieur Pierre CAMARDA a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4:

Les pièces du dossier de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Gaillac ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pendant 15 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi 27 février 2023 à 9h00 au lundi 13 mars 2022 à 17h00.

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Recu en préfecture le 07/02/2023

Publié le

ID: 081-200066124-20230206-10_2023A-AR

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie de Gaillac, 70 Place d'Hautpoul, 81600 GAILLAC ou à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, Técou BP 80133 – 81600 GAILLAC Cedex. Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à urbanisme@ville-gaillac.fr.

Les pièces du dossier de modification du PLU seront disponibles sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération : www.gaillac-graulhet.fr

Les pièces du dossier d'enquête publique pourront aussi être consultées sur le poste informatique de la Mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Gaillac dès la publication du présent arrêté.

Article 5:

Le commissaire enquêteur réalisera deux permanences à la Mairie de Gaillac pendant la durée de l'enquête afin de recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le lundi 27 février 2023 de 9h00 à 12h00,
- Le lundi 13 mars 2023 de 14h00 à 17h00.

Article 6:

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7:

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au responsable du projet le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Toulouse et au Préfet du Tarn.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée au siège de la Communauté d'Agglomération et à la Mairie de Gaillac pour y être tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera publié sur le site de la commune de Gaillac : www.ville-gaillac.fr et sur le site de la communauté d'agglomération : www.gaillac-graulhet.fr

Article 8:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le Département :

- La Dépêche du Midi
- Le Tarn Libre

Cet avis sera affiché à la Mairie de Gaillac et au siège de la Communauté d'Agglomération et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune de Gaillac. Une copie des avis publiés dans la

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le

ID: 081-200066124-20230206-10_2023A-AR

presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet (wwww.gaillac-graulhet.fr).

L 'accomplissement de la mesure d'affichage sera constaté par un certificat d'affichage du Maire à la fin de l'enquête.

Article 9:

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la Mairie de Gaillac ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Article 10:

Après enquête publique, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, qui est l'autorité compétente, approuvera par délibération le projet de révision allégée n°1 du PLU de la Commune de Gaillac éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Article 11:

Une Copie du présent arrêté sera adressée à :

- au Préfet du département du Tarn,
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Tarn,
- au Président du Tribunal Administratif de Toulouse,
- au commissaire enquêteur,
- au Maire de Gaillac.

Fait à Técou. le 6 février 2023

Le Président, Paul SALVADOR

Gaillac Grouthet

AGGLOMÉRATION

entre vignoble et bastides

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

Publication - Mise en ligne le

et/ou notification le

Envoyé en préfecture le 07/02/2023 Reçu en préfecture le 07/02/2023 526

ID: 081-200066124-20230206-10_2023A-AR